

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE

n° 20 - DRIT - 0850 - Aproro

proroge l'arrêté 20 - DRIT - 0787 - Aproro

Portant réglementation de la circulation

RD3 du PR 47 au PR 47+0600

Communes de ENTREPIERRES et SISTERON

Le Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté 20 - DRIT - 0787 - Aproro du 30/06/2020, par laquelle COLAS Midi Méditerranée représentée par Madame Corinne BAUDIN, Les Scaffarels - BP 60, 04240 ANNOT était autorisé à effectuer les travaux demandés (Circulation alternée) ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-DFAJ-002 du 04 mars 2020 gestion intérim du Pôle Développement Durable et Territoires ;

Considérant le décalage de la programmation lié aux travaux imprévus et urgents ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 20 - DRIT - 0787 - Aproro du 30/06/2020, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (Circulation alternée) localisé sur RD3 du PR 47 au PR 47+0600 (ENTREPIERRES et SISTERON) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/07/2020 (inclus).

Article 2 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
L' Adjoint au Chef du service Coordination des Services Territoriaux,



Gilles RICHAUD

Diffusion :

Madame Corinne BAUDIN (COZZI Travaux Publics), Préfet des Alpes de Haute Provence, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur Robert GAY, Conseiller départemental du canton de SISTERON, Madame Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale du canton de Sisteron, Mairie (Mairie de SISTERON), Mairie (Mairie d' ENTREPIERRES), Maison technique de Sisteron et Gendarmerie Nationale

SCST

Service rédacteur : Maison technique de SISTERON

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.